



Arrêt

**n° 88 290 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.- C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Mulongo DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et A.E.BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique badenkop et de confession catholique. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 juillet 2012 à l'aéroport de Zaventem.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que vous êtes homosexuel.

En 2000 vous êtes surpris par votre soeur [C.] en train de faire l'amour avec votre premier partenaire dans votre chambre. Suite à cette découverte, votre mère et votre soeur [C.] refusent désormais de communiquer avec vous.

En 2007, vous êtes détenu durant une journée à la Direction de la Police Judiciaire suite à un malentendu de nature commerciale avec un client et êtes libéré suite à la dissipation de celui-ci.

En août 2011 vous entamez une relation amoureuse avec votre dernier partenaire. En mars 2012, ce dernier tombe malade et est hospitalisé dès début avril 2012. Au cours de son hospitalisation il est établi qu'il est atteint du VIH. Début juillet 2012, votre partenaire révèle à sa famille qu'il a contracté le VIH dès lors qu'il est en couple avec vous et aussitôt ses deux frères viennent vous menacer de mort en cas de décès de celui-ci au marché où vous travaillez. Le 10 juillet 2012, ce dernier décède et aussitôt ces derniers accompagnés de la soeur de votre partenaire vous prennent à partie sur ledit marché et vous battent en hurlant que vous êtes gay devant la foule. Vous parvenez à vous enfuir et vous rendez aussitôt chez un cousin à [E.] (Yaoundé).

Le 24 juillet 2012, vous prenez un vol pour la France mais êtes contrôlé le 25 juillet 2012 par la police des frontières à l'aéroport de Zaventem auprès de laquelle vous introduisez votre demande d'asile. Après votre arrivée en Belgique vous êtes informé par le cousin de votre dernier partenaire que les forces de l'ordre sont à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Il convient de relever tout d'abord que votre orientation sexuelle n'est pas établie. En effet, des contradictions substantielles émaillent vos déclarations successives à ce propos.

En effet, s'agissant de votre dernier partenaire, vous indiquez à l'Office des étrangers que ce dernier se prénomme Jean sans que vous n'en sachiez plus, que vous ignorez sa profession, que ce dernier est décédé à la mi-mai 2012 et que son enterrement a eu lieu fin juin ou début juillet 2012 (questionnaire OE p. 5-6). Lors de votre récente audition, vous déclarez par contre que ce dernier s'appelle [J.-O. S.], qu'il est plombier, qu'il est décédé le 10 juillet 2012 et que son enterrement a eu lieu - selon vos déclarations successives lors de ladite audition - tantôt à une date que vous ignorez totalement, tantôt le 10 juillet 2012 puis à la fin du mois de juillet 2012 (CG 2ème audition p. 2, 9, 12, 13). Confronté à ces éléments (CG 2ème audition p. 17, 18), vous vous bornez à faire état du fait que vous étiez mal lors de l'audition à l'Office des étrangers sans apporter d'éclaircissements susceptibles d'expliquer de telles divergences relatives à des éléments fondamentaux qui concernent votre dernier partenaire dont vous étiez, selon vos dires, très amoureux (CG 2ème audition p. 8) et qui ont eu lieu de surcroît peu avant votre départ du Cameroun. En outre, s'il ressort en du fax adressé au CGRA par votre conseil en date du 13 août 2012 que vous êtes atteint du VIH et que vous présentez des symptômes de nervosité ainsi que d'anxiété, il appert néanmoins de l'examen de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez été entendu durant l'équivalent de 25 pages A4, que vous livrez des indications précises aux questions qui vous sont posées, que ce rapport vous a été relu, que vous avez ajouté des précisions suite à ladite relecture et signé celui-ci sans émettre de réserves.

S'agissant des circonstances de votre rencontre avec ce dernier et du début de votre relation, vous indiquez avoir fait sa connaissance au mois de juin 2011 et entamé une relation amoureuse avec lui le 13 ou le 14 août 2011, soit trois mois plus tard (CG 2ème audition p. 8). Invité plus tard au cours de la même audition à détailler la fréquence de vos contacts entre ces deux événements, vous déclarez par contre que votre relation amoureuse a débuté trois semaines après votre rencontre (CG 2ème audition p. 10).

S'agissant de la publicité éventuelle que vous auriez faite autour de votre relation avec votre dernier partenaire avant de rencontrer les problèmes à la base de votre départ du Cameroun, vous indiquez que personne n'a été mis au courant de celle-ci (CG 2ème audition p. 12). Vous indiquez pourtant plus loin au cours de la même audition avoir pourtant informé un cousin de votre partenaire - lui-même homosexuel - de votre relation avec ce dernier au début de votre relation (CG 2ème audition p. 16).

Par ailleurs, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, interrogé lors de votre récente audition à propos des éventuels partenaires masculins antérieurs de votre partenaire vous déclarez l'ignorer et ne jamais en avoir parlé avec lui. S'agissant de vos centres d'intérêt communs et de vos sujets de conversations avec lui, vous vous limitez à indiquer que vous parliez de vous généralement et de comment sa semaine s'est passée. Interrogé sur le fait de savoir si vous avez éventuellement rencontré les amis de votre partenaire, vous déclarez ignorer s'il avait des amis. Enfin, invité à relater des anecdotes qui ont jalonné votre parcours commun vous vous bornez à indiquer qu'il n'y en a pas eu (CG 2ème audition p. 11-13). Ces faits amènent le Commissariat général à constater que vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Les éléments précités concernent les points élémentaires et fondamentaux de votre relation avec votre dernier partenaire, lesquels se sont déroulés de surcroît peu de temps avant votre départ du Cameroun, de telle manière qu'elles empêchent de prêter crédit à votre relation avec ce dernier et, par extension, de tenir votre orientation sexuelle établie.

La question qui reste à trancher à ce stade est de savoir si les autres éléments relatifs à votre connaissance ayant trait à votre orientation sexuelle permettent, à eux seuls de rétablir le crédit de vos allégations. Ainsi, si vous êtes à même de livrer des indications et des détails relatifs à celle-ci (CG 2ème audition p. 9 - 15), ceux-ci ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle. En effet, vu les lacunes précitées, la connaissance que vous affichez de votre partenaire ne peut dès lors être lue autrement que comme issue de la proximité que peut avoir un proche ami avec une autre, sans impliquer de relation amoureuse entre eux.

Pour ce qui est des problèmes que vous dites avoir subis en raison de votre orientation sexuelle, il convient de relever également que des contradictions substantielles émaillent vos déclarations successives.

Interrogé sur les faits à la base de votre départ du Cameroun, vous indiquez avoir été menacé à deux reprises au marché où vous travailliez par la famille de votre partenaire et vous être réfugié chez un cousin en vue de quitter le Cameroun suite à leur deuxième visite au marché car ces derniers vous y ont battu (CG 2ème audition p. 16). Interrogé à ce propos à l'Office des étrangers, vous indiquez par contre avoir été accosté à deux ou trois reprises par ces derniers au marché et à votre domicile où, suite à l'intervention de vos voisins vous avez pu leur échapper et vous cacher en vue d'organiser votre départ du Cameroun (questionnaire OE p. 5). Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG 2ème audition p. 17), vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante.

Ces éléments, en ce qu'ils grèvent les points majeurs relatifs à votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé, empêchent de tenir ceux-ci pour établis.

Quoi qu'il en soit, il échet de constater que vous ne versez à l'appui de votre requête aucun élément de preuve susceptible d'énervier le constat qui précède ou de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque au sens précité.

Pour ce qui est du malentendu commercial précité en 2007 et de la détention d'un jour que vous avez subie suite à celui-ci, il échet de constater que ce fait n'est pas nature à permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque au sens précité. En effet, celui-ci est étranger aux critères énoncés par la Convention précitée (persécution du fait de la nationalité, la race, la confession religieuse, l'appartenance à un groupe social déterminé ou encore les opinions politiques) et ne figure pas à la base de votre départ du Cameroun.

S'agissant de l'acte de naissance dont la copie figure au dossier administratif, il faut relever la faible force probante accordée à ce document du fait de l'absence d'élément de reconnaissance objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de

vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle cette pièce se réfère. Par ailleurs, ce document n'atteste aucunement des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez d'une maladie grave et incurable dont le traitement est difficilement accessible dans votre pays d'origine.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique « tiré de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugié, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal qu'il réforme la décision entreprise et accorde la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, qu'il annule la décision entreprise et ordonne le renvoi devant la partie défenderesse aux fins de plus amples instructions.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que son orientation sexuelle n'est pas établie en raison de dépositions lacunaires et contradictoires concernant le dernier partenaire du requérant, au vu notamment de ses déclarations devant la partie défenderesse ainsi que de ses dépositions faites en réponse au questionnaire de cette dernière.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part sur la crédibilité des persécutions subies par le requérant et celle de son orientation sexuelle et d'autre part sur la situation des homosexuels au Cameroun, en particulier, sur l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles ainsi que leur situation juridique et sociale.

6.2 Le Conseil constate d'emblée qu'il ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle du requérant. Il estime ne pas pouvoir, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, considérer si l'orientation sexuelle du requérant peut être tenue pour établie ou non.

6.2.1 Ainsi, il constate ainsi à la lecture du dossier administratif que ses déclarations concernant ses deux précédents partenaires (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 22 août 2012, pages 8 et 14), la découverte de son homosexualité (*Ibidem*, page 14), la façon dont il la vit dans son pays d'origine (*Ibidem*, pages 10, 13 et 15) et au sein de sa famille (*Ibidem*, pages 4, 5 et 14) sont circonstanciées et plausibles. Il constate par ailleurs que très peu de questions lui ont été posées sur ses deux premiers partenaires.

S'il peut en conséquence rejoindre la partie défenderesse qui, dans l'acte querellé, indique que ces indications et détails ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, il ne peut cependant rencontrer sa motivation en qu'elle affirme ensuite « qu'en effet, vu les lacunes [relatives à son dernier partenaire], la connaissance que vous affichez de votre partenaire ne peut être lue autrement que comme issue de la proximité que peut avoir un proche ami avec une autre, sans impliquer de relation amoureuse entre elles » (décision querellée, pages 2 et 3).

6.2.2 Par ailleurs, le Conseil constate que si des contradictions apparaissent en ce qui concerne le dernier partenaire du requérant, celles-ci ne permettent pas à elles seules de conclure que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

Ainsi, le Conseil observe que les divergences relevées par la partie défenderesse dans la décision querellée sont, d'emblée lors de l'audition de la partie requérante, rencontrées par celle-ci, qui explique avoir connu un changement de médication dans le traitement de sa maladie peu de temps avant de remplir le questionnaire et justifie donc ces incohérences par le fait qu'elle était mal ((dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 22 août 2012, pages 2, 17 et 18).

S'il peut sembler effectivement étrange que des corrections soient apportées en suite de sa relecture dudit questionnaire et qu'il corrige à nouveau des éléments de celui-ci à l'occasion de son audition, le Conseil estime que les explications apportées en terme de requête, et dont le dossier médical déposé à l'audience constitue un commencement de preuve (dossier de procédure, pièce 2 : dossier médical), ainsi que lors de son audition, sont suffisamment plausibles pour ne pas tenir compte de ces contradictions qu'il juge par ailleurs non fondamentales, s'agissant, en tout cas, du prénom de son dernier partenaire (« Jean » dans le questionnaire et « Jean-Olivier » lors de son audition).

6.2.3 En conclusion, quand bien même la relation avec ce dernier devait être tenue pour non crédible « en raison de dépositions lacunaires et contradictoires concernant le dernier partenaire du requérant, dont, de surcroît, il s'est dit très amoureux » (note d'observation, page 2), la partie défenderesse ne peut sur cette seule base en conclure que l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante n'est pas établie.

6.2.4 Au vu de l'ensemble de ces éléments et au vu du dossier administratif en l'état, le Conseil ne peut conclure à la réalité ou non de l'orientation sexuelle du requérant.

6.3 Le Conseil relève ensuite que la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part des autorités camerounaises (requête, page 6 ; (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 22 août 2012, pages 13, 14, 15, 17 et 18).

6.3.1 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si l'orientation sexuelle du requérant, dans la mesure où elle serait établie, suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, et ce, indépendamment de la crédibilité des persécutions alléguées. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Cameroun atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Cameroun a des raisons de craindre d'y être persécutée?

6.3.2 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

6.3.3 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.3.4 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

6.3.5 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.3.6 En l'espèce, le Conseil constate que les deux parties n'ont versé au dossier administratif aucun document relatif à la situation des homosexuels au Cameroun.

6.10 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits : réévaluer l'orientation sexuelle du requérant, notamment au vu des deux premières relations alléguées par lui, sa relation avec son dernier partenaire et les persécutions alléguées, ainsi que, le cas échéant, toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette

instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M.J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C. WERENNE